



**BANQUES ET
ASSURANCES**

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Transfert du reliquat d'heures du DIF vers le CPF Date limite : 31 décembre 2020

Il reste deux mois et demi aux salariés pour alimenter leur compte personnel de formation (CPF) des euros non utilisés du DIF (Droit Individuel à la Formation) en vigueur avant la mise en place du CPF !

Pour ne pas perdre les heures acquises au titre du DIF, il faut impérativement les transférer sur le CPF avant le 31 décembre 2020.

À la clé, jusqu'à 1 800 euros pour se former (soit 120 heures valorisées à 15 euros) !

A quoi sert le compte personnel de formation (CPF) ?

Le **compte** personnel de **formation** (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une **formation** qualifiante ou certifiante. Le CPF a remplacé le droit individuel à la **formation** (DIF).

Que devez-vous faire ?

La démarche se fait sur le site moncompteformation.gouv.fr à l'aide de votre numéro de sécurité sociale.

Il suffit ensuite de suivre les étapes : en particulier, trouver le nombre d'heures à transférer sur la feuille de paie de janvier 2015 (voir LSRH). C'est ce nombre d'heures valorisées à 15 euros qu'il faudra intégrer et qui sera comptabilisé au CPF.

Cette somme viendra s'ajouter aux 500 euros par an (800 euros pour les actifs peu qualifiés ou reconnus travailleurs handicapés) que le salarié soit à mi-temps ou à temps complet.

Le CPF est plafonné à 5 000 euros (8 000 euros pour les travailleurs peu qualifiés ou reconnus handicapés) : si au bout de 10 ans, la somme allouée aux formations n'a pas été utilisée, le CPF cessera d'être alimenté.

Pour rappel, avec le CPF, en fonction du montant dont il dispose, le salarié peut se former sans avoir à en informer son employeur !

Plus d'informations sur le site CFDT : [Le compte personnel de formation nouvelle formule](#)